

ront les devoirs du commissaire qui aura reçu une plainte. J'ai déjà appelé l'attention sur ce point. Je propose l'addition des lignes suivantes :

Le Commissaire considérera alors la demande, et si les parties ne peuvent s'entendre entre elles, il commencera l'audition et l'examen de la cause, et s'il est suffisamment établi à ses yeux que les exigences raisonnables du public concernant l'invention brevetée n'ont pas été respectées, ou que le breveté n'a pu fabriquer au Canada l'invention brevetée en quantité suffisante, il pourra commander au breveté de procurer l'article breveté dans un délai raisonnable, à un prix qu'il fixera lui-même, et conformément aux usages du commerce sur lequel porte l'invention quant au paiement et à la livraison, ou accorder des licences qu'il fixera lui-même pour l'utilisation de l'invention brevetée, dans les deux cas dans les limites et à l'expiration du délai qu'il pourra fixer et sous peine d'invalidation du brevet.

En d'autres termes, pour faire suite au droit de faire une enquête, je demande tout simplement que l'on impose au commissaire le devoir d'étudier la requête et, si les parties n'en viennent pas à un arrangement, de décider la question.

M. FACTOR : Et que dites-vous de l'article 66 de la nouvelle loi ?

L'hon. M. STEVENS : Je prétends qu'il ne couvre pas le cas en question. Je ne désire nullement entamer une longue discussion à ce sujet, mais on voudra bien prendre note que l'article 66 a surtout trait aux permis, aux permis exclusifs et obligatoires, à l'ordre pour permis, à l'annulation du brevet et ainsi de suite. La seule clause qui serait peut-être censée couvrir le cas est insuffisante, à mon avis; il s'agit de l'alinéa c de l'article 65 :

S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

Mais la clause ne dit rien quant au prix, pas plus qu'elle n'a trait aux importations ni qu'elle prévoit, à mon sens, le cas que j'ai énuméré. En ce qui regarde les conditions, elles peuvent être les conditions auxquelles on permettrait à quelqu'un de manufacturer l'article breveté. Je suis donc d'avis que l'article 65 est incomplet étant donné qu'il n'oblige pas le commissaire à rendre une décision après avoir entendu l'affaire; il ne lui confère pas non plus l'autorité d'imposer une sanction—en tout cas, il ne peut aller jusqu'à annuler le brevet puisqu'il va de soi qu'il possède ce droit en vertu des termes généraux de la loi. Cependant, la loi ne dit pas qu'une ampoule électrique que l'on peut acheter en Hollande et aux Etats-Unis—et nous avons des cas précis devant nous—acquittant des droits et des redevances et qui se vendent 26 c., ne devront pas être vendues au Canada au prix de 60c.

ainsi que les choses se passent actuellement. Bref, en vertu de ce pouvoir arbitraire exercé sous le régime des lois de brevet en vigueur au Canada, une compagnie peut pressurer la population du pays jusqu'à concurrence de droits protecteurs additionnels de 125 p. 100. Voilà l'effet de cette clause.

Et voici maintenant ce que je propose, c'est-à-dire la suggestion que je fais. J'avais dans l'idée de revenir sur un autre aspect du problème, mais j'ai oublié de quoi il s'agit pour l'instant. Quoi qu'il en soit, voilà le principal argument que j'ai à faire valoir. L'honorable ministre déclare que le Gouvernement ne désire nullement accepter mon amendement. J'ai offert cet amendement, je le crois, dans l'intention la plus bienveillante et avec toute la déférence voulue. Je n'avais pas la moindre intention de créer des embarras au Gouvernement ni d'intervenir pour ce qui est du ton général de la loi. J'estime qu'il s'agit d'une loi admirable dans l'ensemble et qui contribuera beaucoup à l'amélioration de l'ancien statut. A tout événement, j'ai mentionné cette affaire à l'un des membres du comité du Sénat où elle n'a pas été portée à leur attention.

L'hon. M. CAHAN : La question dont parle l'honorable député a été portée à l'attention du Sénat où elle a été discutée.

L'hon. M. STEVENS : J'accepte la parole de mon honorable ami du Sénat qui m'a informé que l'on n'en avait rien fait. Je ne conteste pas la manière de voir de mon honorable ami en toute cette affaire, mais voilà ce que l'on m'a dit. Sachant que cette question n'avait pas été discutée au Sénat, j'ai tenté de la porter à l'attention du comité de la Chambre des communes. J'ai proposé cet amendement non pas comme quelque chose de final, mais en l'absence de toute autre proposition, je considère qu'il serait de nature à faire disparaître l'un des griefs dont se plaint la population du pays.

Je dirai que moi-même, au moins, je sais, et si je ne me trompe, d'autres honorables députés savent, qu'un bon nombre d'établissements qui fabriquent des marchandises visées par des brevets en Canada se trouvent bien souvent l'objet d'une attitude arrogante de la part de ceux qui monopolisent des brevets, comme dans le cas des ampoules électriques, et me dit-on de nombreuses nouvelles inventions dans le domaine de la radio. En passant, cet abus était fort répandu il y a quelques années bien qu'on y ait ensuite sensiblement remédié après enquête en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions. Même si l'on n'appliquait pas la loi, on faisait une enquête et la publicité résultant de l'enquête suffisait à engager les fabricants à abaisser sensiblement